

Bern, rechtshängig gemacht worden ist. Die angefochtene Entscheidung des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern beruht nun auf der Erwägung, daß so lange die dadurch begründete Instanz nicht beendigt sei, eine neue Ladung vor ein anderes Gericht als unzulässig erscheine, und daß, beim Widerspruche der Beklagten, der Rekurrent nicht ohne weiters, durch einseitige Erklärung, die von ihm selbst eingeleitete Instanz beenden könne. Dagegen ist durch die fragliche Entscheidung nicht ausgesprochen worden, daß der Rekurrent seine Klage bei dem Gerichte in Nidau überhaupt nicht zurücknehmen könne, sondern der Appellations- und Kassationshof stellt bloß fest, daß in erster Linie, bevor eine Ladung vor ein anderes Gericht erfolgen dürfe, der vom Rekurrenten selbst angerufene bernische Richter über die Statthastigkeit der Zurücknahme der Klage zu entscheiden habe, das heißt daß nur durch eine solche richterliche Entscheidung die Instanz beendigt werden könne. Der Rekurs ist demnach offenbar verfrüht. Denn eine richterliche Entscheidung, daß der Gerichtsstand in Nidau begründet sei und der Prozeß dort zu Ende geführt werden müsse, liegt noch gar nicht vor und es kann demnach von einer Verletzung des Art. 43 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe resp. des Prinzips, daß der in dieser Gesetzesbestimmung aufgestellte Gerichtsstand des Wohnortes ein ausschließlicher, durch Parteivereinbarung nicht abänderlicher sei, gegenwärtig noch nicht gesprochen werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs ist abgewiesen.

76. Arrêt du 29 novembre 1884 dans la cause Dupont.

En Novembre 1884 le sieur Emilien-Florentin Dupont introduisait contre sa femme devant le tribunal du district de Vevey, une demande en divorce pour cause de sévices et injures graves.

Le 18 du même mois, ce tribunal rejeta la demande en divorce et prononça en faveur des deux époux la séparation de corps pour deux années, en application de l'article 47 de la loi du 24 Décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

Depuis cette époque les époux Dupont ont continué à vivre séparément.

C'est en se basant sur cette non-réconciliation et sur les dispositions de l'art. 47 de la loi fédérale susvisée et 93 de la loi genevoise du 20 Mars 1880, que Dupont introduisit en Mars 1884, devant le Tribunal civil de Genève, une nouvelle demande en divorce.

Par jugement en date du 23 mai suivant, ce tribunal procédant par défaut, se déclara d'office incompétent pour statuer sur la demande de Dupont et le renvoya à mieux agir par les motifs suivants :

Le 13 Décembre 1883, le demandeur a fait citer sa femme devant le Juge de Paix de Vevey pour se concilier si possible sur la nouvelle action en divorce qu'il se proposait d'intenter à celle-ci. Cette tentative de conciliation, qui n'aboutit pas par suite de non-comparution de la dame Dupont, ne fut suivie de la part du demandeur d'aucune demande devant le tribunal de Vevey, mais Dupont vint s'établir à Genève, où il prit le 8 Avril 1884 un permis d'établissement, et dès le 20 Février précédent présenta au président du Tribunal de Genève un projet d'exploit aux fins d'être autorisé à faire citer sa femme en conciliation devant ce magistrat. La femme Dupont n'ayant pas comparu, le président autorisa son mari à la citer devant le tribunal pour avoir à répondre à la demande en divorce.

Aux termes de l'art. 43 de la loi fédérale précitée, la demande en divorce doit être formée devant le Tribunal du domicile du mari, et lorsque la demande en divorce est renouvelée, elle peut l'être, conformément à un arrêt récent du Tribunal fédéral, devant un tribunal autre que celui saisi de la demande primitive.

Toutefois cette disposition légale et cette jurisprudence ne

peuvent s'entendre en ce sens que le mari peut, en allant s'établir, au moment de former sa demande en divorce, dans tel ou tel canton, soustraire à ses juges naturels la connaissance du litige. Le domicile qu'a eu en vue l'article 43 susvisé est un domicile sérieux, et non un domicile choisi pour les besoins de la cause.

Or le domicile à Genève du demandeur ne semble pas être son véritable domicile; Dupont paraît au contraire avoir toujours été domicilié à Vevey. Un seul des certificats produit par lui émane d'un industriel genevois, au service duquel il a été pendant deux mois en 1879. Le 13 Décembre dernier, il était encore domicilié à Vevey, ainsi que cela résulte de l'acte par lequel il a fait citer sa femme devant le Juge de paix de ce cercle.

Dès lors il doit être tenu pour constant que Dupont n'a pris de permis d'établissement à Genève que pour pouvoir intenter une action, qu'il avait des raisons de ne pas porter devant le Tribunal de Vevey. Le permis d'établissement produit n'est donc point la preuve d'un domicile dans le sens du prédit article 43.

Par arrêt rendu par la Cour de Justice le 30 Juin 1884 sur appel de Dupont, le jugement qui précède fut confirmé.

La Cour estime que, bien que Dupont demeure à Genève depuis le commencement de 1883, cette seule habitation ne suffit pas pour constituer aux yeux de la loi un changement du domicile primitif, surtout si l'on considère que Dupont est ouvrier, et par conséquent souvent appelé à changer de résidence, et qu'en Décembre 1883 il s'est adressé lui-même au Juge de paix de Vevey pour les mêmes fins qu'il poursuit aujourd'hui devant les tribunaux genevois.

C'est contre ces jugements que Dupont recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire que le tribunal compétent pour statuer sur la demande en divorce de Dupont est celui de Genève, et qu'en déclarant le contraire, les premiers juges ont commis une contravention à la loi; en conséquence, annuler et mettre à néant le jugement du Tribunal civil de Genève du 23 Mai 1884 et l'arrêt confirmatif

de la Cour de Justice civile de Genève du 30 Juin suivant, dont est recours.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir:

Les décisions ci-dessus contreviennent au texte de l'article 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Le Tribunal civil devait en tout cas acheminer Dupont à faire la preuve, par lui offerte, que depuis la séparation de corps il a eu son domicile à Genève. Il résulte des pièces produites que Dupont demeure dans ce canton, en vertu d'un permis d'établissement, depuis le 10 Octobre 1879, et qu'il n'est plus domicilié à Vevey depuis le mois de Décembre 1878. L'acte par lequel Dupont a cité sa femme en conciliation devant le Juge de paix de Vevey ne peut constituer contre lui une preuve de son domicile à Vevey, pas plus que sa qualité d'ouvrier. Dupont, en effet, exerce non seulement la profession d'ouvrier marbrier, mais est employé, depuis le 3 Octobre 1883, après avoir été deux ans surnuméraire, comme allumeur de réverbères par la compagnie du gaz, fonctions qui exigent évidemment, de la part du titulaire, un domicile effectif à Genève.

Il est démontré que Dupont a, depuis 1879, habité effectivement Genève avec l'intention de s'y établir. En outre, il exerce dans cette ville des fonctions publiques en qualité de membre des conseils de prud'hommes, fait qui, à lui seul, constitue la preuve de son domicile légal à Genève.

Dans sa réponse, la dame Dupont demande que la cause soit renvoyée devant le Tribunal de Vevey. Le sieur Dupont, condamné en Juillet 1884, par le tribunal de ce district, à l'internement dans une colonie pour abandon de famille, doit être justiciable des tribunaux vaudois.

Appelée à présenter ses observations sur le recours, la Cour de Justice déclare maintenir purement et simplement son arrêt, auquel elle se réfère.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1° A teneur de l'article 43 de la loi fédérale sur l'état civil, l'action en divorce doit être intentée devant le tribunal du domicile du mari, et le Tribunal de céans a prononcé qu'il

devait en être ainsi même dans le cas où, après une séparation temporaire demeurée infructueuse, une instance en divorce est renouvelée, en conformité de l'article 47 de la loi précitée. (Voir arrêt Zellweger, IX, page 460, consid. 3.)

Il y a donc lieu de rechercher quel était le domicile du recourant au moment où il a intenté sa nouvelle action en divorce, soit en Mars 1884.

2° Les jugements dont est recours estiment que Dupont n'a point établi son domicile à Genève, et n'a jamais cessé d'être domicilié à Vevey.

Ce point de vue est inadmissible. Devant le Tribunal de première instance Dupont avait offert la preuve qu'à partir de 1879 il avait séjourné à Genève d'une manière durable, qu'il y avait transporté le centre de ses affaires, et qu'il y est domicilié depuis lors sans interruption jusqu'à ce jour. Les tribunaux cantonaux s'étant déclarés incompetents, le recourant a établi par titres la preuve des faits allégués.

En effet, une déclaration de l'autorité locale de Vevey, produite au dossier, constate que Dupont a quitté cette ville à partir de Décembre 1878. C'est alors qu'il se rendit à Genève, où il obtint un permis de séjour le 10 Octobre 1879 déjà, permis renouvelé en sa faveur, comme permis d'établissement, le 8 avril 1884. Il est en outre démontré par les pièces de la cause que Dupont, domicilié rue de la Pélisserie N° 14, a travaillé de son métier de marbrier dans cette dernière ville, et qu'il y a été au service de la compagnie du gaz, comme allumeur, dès 1881 au 4 Juillet 1884.

Enfin, non seulement il figure à partir de 1879 sur les registres électoraux de la commune de Genève, mais il a été investi le 9 Janvier 1884 des fonctions de membre du conseil des prud'hommes, qu'il occupait encore au moment du dépôt du recours.

3° Il résulte de toutes ces constatations que Dupont a quitté Vevey dans l'intention de transporter d'une manière durable son principal établissement à Genève, et qu'il était en réalité domicilié dans cette ville lors du dépôt de la demande en divorce qui a donné lieu au recours.

Les tribunaux genevois étaient donc compétents pour se nanfir de son action, et c'est à tort qu'ils l'ont repoussée.

4° Le fait que Dupont avait d'abord ouvert son action devant le Juge de paix de Vevey n'infirme point ce qui précède. A supposer même que ce procédé n'ait pas été le résultat d'une simple erreur sur le juge compétent, il ne saurait en aucun cas impliquer une prorogation de for, inadmissible, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà prononcé, en présence de la disposition précise de l'article 43 de la loi sur l'état civil et le mariage. (Voir Recueil officiel IX, page 467, en la cause Bâle-ville.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis ; en conséquence le jugement du Tribunal civil du 23 Mai 1884, et l'arrêt confirmatif de la Cour de justice civile de Genève du 30 Juin 1884, sont déclarés nuls et de nul effet.

77. Entscheidung vom 26. Dezember 1884  
in Sachen Manogg.

A. Max Manogg von Reithasbach, Großherzogthums Baden, ist seit Jahren im Gasthof zum Hecht in St. Gallen als Omnibusführer angestellt; durch Urtheil des Bezirksgerichtes Tablat vom 27. Dezember 1881 wurde er von seiner Ehefrau Elisabeth geb. Hürlimann auf die Dauer von zwei Jahren von Tisch und Bett geschieden. In den Entscheidungsgründen dieses rechtskräftig gewordenen Urtheils ist bemerkt, daß „das Gericht an der Hand von Art. 56 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe und an der Hand der Rechtsbelehrung des Amtsgerichtes Stockach vom 15. November 1881 als zur Scheidung kompetent erscheine.“ Nach Ablauf der Temporalscheidungsfrist wollte Max Manogg seine Klage auf gänzliche Scheidung erneuern; gemäß Art. 1 i. f. des kantonalen Gesetzes über das